

Arrêté.

Le Ministre
 de l'Instruction publique et des Beaux-Arts

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques; et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi.

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 16 décembre 1947,

Vu la lettre ^{en date} du 28 mai 1948 de M^{me} Veuve PRAT, née Le Corre, propriétaire, qui donne son consentement au classement

Arrête :

Article premier.

Le Dolmen et l'atteré couverts de Kerquiintuil, sis sur la parcelle n^o 526, section C du plan cadastral de la commune de Fregastel (Côte du Nord)

sont classés parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation des Immeubles
classés

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
des Côtes-du-Nord
~~et~~ au Maire de la commune de Grégastel
et au ~~propriétaire~~ propriétaire du terrain

_____ qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 8 août 1948

Le Ministre de l'É.-N.

Signé: Yvon Delbos